

## De manière globale

**L'activité de votre entreprise est impactée par le Coronavirus.**

**Quelles sont les mesures de soutien et les contacts utiles pour vous accompagner ?**

Face à l'épidémie du Coronavirus COVID-19, le gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises :

1. Des **délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales** (URSSAF, impôts) ;
2. Dans les situations les plus difficiles, des **remises d'impôts directs** pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;
3. Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un **rééchelonnement des crédits bancaires** ;
4. La mobilisation de Bpifrance pour garantir des **lignes de trésorerie** bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
5. Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif **de chômage partiel simplifié et renforcé** ;
6. **L'appui au traitement d'un conflit** avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises ;
7. La reconnaissance par l'Etat du Coronavirus comme un **cas de force majeure** pour ses marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Pour plus d'informations : [www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises](http://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises)

### **Contacts**

Le référent unique de la DIRECCTE IDF :  
Mail : [idf.continue-eco@direccte.gouv.fr](mailto:idf.continue-eco@direccte.gouv.fr)  
Tel 01 70 96 14 15

Le référent unique CCI :  
Mail : [entreprises-coronavirus@ccifrance.fr](mailto:entreprises-coronavirus@ccifrance.fr)  
Tel : 01 44 45 38 62

Le référent unique CMA :  
Mail : [InfoCovid19@cma-france.fr](mailto:InfoCovid19@cma-france.fr)  
Tel : 01 44 43 43 85

## Mesures détaillées :

### 1) DGFIP

#### **Solliciter la DGFIP pour un délai sur le paiement des dettes fiscales de votre entreprise :**

La demande est à réaliser sur votre compte professionnel DGFIP, en envoyant le formulaire dédié que vous trouverez [ici](#).

*Toutes les directions régionales des finances publiques sont par ailleurs mobilisées pour accélérer le paiement des crédits de TVA et de remboursement de CIR (aucune démarche à faire de la part de votre entreprise).*



Cette mesure ne concerne pas, à ce stade, la TVA et la retenue à la source mais cela pourrait être mis en place dans les prochains jours.

Les contrôles sur pièces et place sont suspendus.

Les paiements de l'Etat à ses fournisseurs vont passer de 20 – 30 jours à 8 jours.

### 2) URSSAF et service des impôts des entreprises (les SIE)

#### **Concernant les cotisations sociales payables auprès des Urssaf pour les entreprises :**

- Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020.
- La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois. Aucune pénalité ne sera appliquée.
- Toutes les opérations amiables et forcées (huissiers) sont suspendues.
- Toutes les activités de contrôle d'assiette et autres sont également suspendues

#### **Quelle est la démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations à l'échéance du 15 mars ?**

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations :

- **Premier cas** – l'employeur n'a pas encore déposé en ligne sa DSN (déclaration sociale nominative de février 2020 : il peut la déposer jusqu'au lundi 16 mars 2020 inclus, en modulant son paiement SEPA au sein de cette DSN.

- **Second cas** – Si l'employeur a déjà déposé sa DSN de février 2020 : il peut modifier son paiement de deux façons : ou bien en déposant jusqu'au dimanche 15 mars inclus une DSN « annule et remplace » avec modification du paiement Urssaf ; ou bien jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00, en modifiant son paiement Urssaf (attention, seulement si l'employeur est à l'échéance du 15) selon un mode opératoire disponible sur le site [urssaf.fr \(https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/modification-paiement-cotisations.pdf\)](https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/modification-paiement-cotisations.pdf)

**Attention : même si la date limite de modification qui apparaît est le 16 mars à 12h00, vous avez bien jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00 pour modifier le paiement.**

- **Troisième cas** – l'employeur règle ses cotisations hors DSN : il peut adapter le montant de son virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement. Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Pour les employeurs dont la date d'échéance intervient le 5 du mois, des informations leur seront communiquées ultérieurement, en vue de l'échéance du 5 avril.

Un report ou un accord délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

**Concernant les impôts payables auprès des services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP :**

Pour les entreprises (ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation), il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

**Concernant les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière :**

Il est possible de le suspendre sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ou en contactant le Centre prélèvement service. Le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), à adresser au service des impôts des entreprises. => Voir « Documentation utile » à la page: <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>

### **3) Chômage partiel**

En cas de difficultés économiques, les employeurs peuvent réduire temporairement le temps de travail de leurs salariés en versant à ces derniers une indemnité horaire représentant 70 % du salaire brut. En contrepartie, ils bénéficient d'une allocation forfaitaire cofinancée par l'État et l'Unedic, dont le montant a été portée de 7,74 à 8,04 euros par heure chômée et par salarié, soit au niveau du Smic.

Le chef de l'Etat a promis d'aller plus loin. « *Dès les jours à venir, un mécanisme exceptionnel et massif de **chômage partiel** sera mis en oeuvre* », a déclaré Emmanuel Macron jeudi soir. L'État « *prendra en charge l'indemnisation des salariés contraints de rester chez eux* » et ce, « *quoi qu'il en coûte* ».

### **Les démarches de l'employeur pour la mise en place d'une activité partielle**

Après avoir consulté son comité social et économique (CSE, ex-comité d'entreprise) si elle compte plus de 50 salariés, ou, en l'absence de CSE, après en avoir informé directement ses employés, l'entreprise doit faire une [demande dématérialisée](#). En l'absence de réponse, l'autorisation est tacite.

L'autorisation est déterminée pour une durée de 6 mois maximum renouvelable.

L'employeur peut faire une estimation du coût de cette activité partielle et du remboursement qu'il recevra de l'État à l'aide [d'un simulateur](#).

Le dispositif de l'activité partielle est adapté, simplifié et renforcé :

- Traitement des dossiers sous 48h
- Déplafonnement du dispositif (initialement indemnitée pour les heures non travaillées à hauteur de 70% du salaire brut et 84% du salaire net avec en contrepartie une allocation de 8,04 €/heure chômée pour l'employeur) pour couvrir 100% des indemnisations dans la limite à 4,5 SMIC
- Avance de la rémunération par l'employeur et remboursement par l'Etat sous 10j
- Un système d'indemnisation spécifique sera mis en place pour les employés à domicile
- Solution équivalente en cours d'étude pour les indépendants

### **4) Fonds de solidarité**

Bruno Le Maire a annoncé jeudi 12 mars la création d'un fonds de solidarité, qui sera « *réservé aux entreprises les plus modestes, les plus petites, qui sont à court de trésorerie* ».

### **5) Les banques**

Les banques examineront avec une attention particulière les situations individuelles de leurs clients commerçants, professionnels, petites et moyennes entreprises, impactés dans les secteurs d'activité les plus directement exposés et rechercheront notamment les solutions les plus adaptées aux besoins de financement court terme.

De façon concrète, plusieurs mesures, articulées avec les dispositifs publics exceptionnels de soutien aux entreprises, ont été décidées par les établissements bancaires :

- mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence,
- report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises,
- suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises,
- relais des mesures gouvernementales : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme BPI...).

### **6) La BPI**

La BPI a pris les mesures suivantes :

#### **Sur les financements en cours des entreprises**

🕒 Financements bancaires garantis par Bpifrance : Un report d'échéances pourra être accordé sur demande de l'entreprise à son interlocuteur bancaire habituel. Ce dernier transmettra alors la demande de report de la garantie à Bpifrance, qui la traitera, sans coût additionnel.

🕒 Financements bancaires octroyés par Bpifrance : Bpifrance reporte automatiquement les échéances de l'ensemble de ses clients pour une durée de 6 mois.

Cette mesure sera applicable à compter du 20 mars 2020.

### **Nouveaux Dispositifs mise en place par Bpifrance :**

#### **- Dispositifs de Garantie :**

##### **o Garantie Renforcement de la trésorerie des entreprises – Lien [ici](#)**

Ce dispositif permet de garantir les crédits à moyen terme mise en place par la banque pour soutenir la trésorerie ou la transformation avec augmentation de crédits court terme des banques en moyen terme.

L'objectif est une augmentation des fonds disponibles pour l'entreprise.

**Pour qui :** La garantie s'adresse aux TPE, PME et Entreprises de Taille Intermédiaires indépendantes (ETI) quelle que soit leur date de création.

#### **Caractéristiques de la garantie**

🕒 Taux de couverture : Jusqu'à 90% du montant des prêts

🕒 Plafond de risque : 5M€ pour les PME et 30M€ pour les ETI

##### **o Garantie Ligne de Crédit Confirmé – Lien [ici](#)**

Ce dispositif permet de garantir la mise en place ou le renouvellement de lignes de crédit court terme confirmées sur une durée de 12 ou 18 mois.

**Pour qui :** Cette garantie s'adresse aux TPE, PME et Entreprises de Taille Intermédiaires indépendantes (ETI) quelle que soit leur date de création.

#### **Caractéristiques de la garantie**

🕒 Taux de couverture : Jusqu'à 90% des lignes confirmées par la banque

🕒 Plafond de risque : 5M€ pour les PME et 30M€ pour les ETI

**Concernant les délais de carence BpiFrance réduit celle-ci à 6 mois sur la garantie renforcement de trésorerie et 4 mois sur la garantie Ligne de Crédit Confirmé.**

#### **- Dispositifs de Financement**

##### **o Prêt Atout – Lien [ici](#)**

Il s'agit d'un crédit à moyen terme sans garantie mis en place, en partenariat avec la banque, pour couvrir les besoins de trésorerie liés à la crise actuelle. **Pour quoi faire :** Pour financer les besoins de trésorerie liés à la crise actuelle **Pour qui :** TPE, PME et Entreprises de Taille Intermédiaires indépendantes (ETI) possédant 12 mois de bilan minimum. **Caractéristiques :** Le montant maximum de ce prêt s'élève à 5M€ pour les PME et 30M€ pour les ETI. Sa durée est comprise entre 3 et 5 ans, dont 6 à 12 mois de différé d'amortissement du capital. Un prêt sans garantie Rebond régional peut en outre être mis en place pour des montant de 30 K€ à 300 K€.

De même :

- Elle garantit votre banque à hauteur de 90% si elle vous fait un prêt de 3 à 7 ans,
- Elle garantit à hauteur de 90% votre découvert si votre banque le confirme sur 12 à 18 mois.
- Un réaménagement des crédits moyen et long terme pour les clients BPI France, sur demande motivée par le contexte
- La prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement, pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion.

- L'octroi de la garantie Bpifrance, qui voit sa quotité portée à 70%, pour les prêts de trésorerie accordées par les banques privées françaises aux entreprises affectées par les conséquences du Coronavirus.

Enfin, la BPI propose :

- Un prêt sans garantie sur 3 à 5 ans de 10 K€ à 10 Millions d'€ pour les PME, et plusieurs dizaines de millions d'€ pour les ETI, avec un différé important de remboursement.
- Une mobilisation de toutes vos factures en rajoutant un crédit de trésorerie de 30% du volume mobilisé

Contact BPI :  
Formulaire de demande en ligne: <https://contacts.bpifrance.fr/serviceclient/demande/siege>  
Tel : 09 69 37 02 40

### **7) Le médiateur des entreprises**

Les sociétés ont recours à ce médiateur pour régler, à l'amiable, un litige avec une autre entreprise ou un donneur d'ordre public. La médiation contribue, donc, à résoudre les difficultés contractuelles et/ou relationnelles avec les clients et les fournisseurs publics ou privés. C'est une démarche gratuite et menée avec une stricte obligation de confidentialité.

Médiation des entreprises - Contact :  
Info : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>  
Saisir le médiateur : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>  
Écrire au médiateur : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

### **8) La médiation du crédit**

La médiation du crédit aux entreprises, créée en 2008, est un dispositif gratuit accessible dans chaque département dans le respect des règles de confidentialité du secret bancaire.

Des médiateurs départementaux de la Banque de France ont vocation à rétablir le dialogue entre l'entreprise et ses partenaires financiers et à faciliter la recherche de solutions communes. La médiation s'appuie sur un accord de place signé par toutes les banques où ces dernières s'engagent à assister aux réunions de médiation et à maintenir les financements dont bénéficiait l'entreprise à l'entrée en médiation et ce, tout au long de la médiation.

Des tiers de confiance de la médiation (Medef, CPME, U2P, CMA, avocats, experts-comptables, réseaux de création, d'accompagnement et de reprise) peuvent accompagner bénévolement les entreprises dans leurs démarches, jusqu'à la prise en charge de leur dossier par le médiateur.



Le médiateur reprend contact avec les entreprises dans les 48 heures.

Pour saisir la médiation du crédit, le chef d'entreprise doit compléter directement son dossier en ligne sur le site de la médiation. Toutefois, il est important de noter que les dirigeants d'entreprises doivent d'abord essayer de voir en direct avec leur banquier pour trouver une solution. C'est seulement si ça ne fonctionne pas qu'ils doivent revenir vers nous.

**Médiation du crédit - Contact :**

Saisie du dossier en ligne : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>

Tel (pour de l'assistance à la saisie) : 0 810 00 12 10

**9) Le correspondant TPE-PME**

La Banque de France met à la disposition des dirigeants un réseau de 96 correspondants départementaux en métropole. Un dirigeant d'entreprise en quête d'informations sur des questions relatives à la création, gestion, développement, traitement des difficultés ou encore à la transmission d'entreprise peut, soit appeler son correspondant TPE local, soit lui adresser un mail.

Ce dispositif de proximité donne donc la possibilité aux entrepreneurs de prendre rendez-vous avec leur correspondant TPE, reconnu à la fois pour son expertise financière et sa connaissance du tissu économique local.

La mission des correspondants TPE consiste à identifier les problématiques des chefs d'entreprises et à les orienter dans les meilleurs délais vers les organismes les plus adaptés pour répondre à leurs interrogations sur le financement bien sûr, mais aussi sur des questionnements propres à la gestion d'une TPE.

**Correspondant TPE-PME 94 :**

Mail : [TPE94@banque-france.fr](mailto:TPE94@banque-france.fr)